Bureau Régional
Avenue du Sainfoin 25
5590 CINEY
T. : 083/21.35.27
F. : 083/21.45.17

BUREAU ROSSIGNOL
Avenue de Bouillon 26

6800 LIBRAMONT

Ciney, le 13 février 2012

N/Réf. : 24537/Lux/S2/IH/NL4353
V/Réf. :
Tél. : 061/23.43.00
Fax. :
Rapport N° : 146/120206/2-146/110801/05

RAPPORT DU CONTROLE PERIODIQUE DES ASCENSEURS

Date du contrôle trimestriel : 06.02.2012
Date du dernier contrôle annuel : 06.02.2012
Lieu du contrôle : Résidence Albert Devèze, Rue des Chasseurs Ardennais 3A - Libramont
Personnes présentes : -
Le contrôle suivant doit avoir lieu avant le : 06.08.2012

1. DESCRIPTION GENERALE ET CARACTERISTIQUES

Nature de l'appareil	Lieu	Marque, Type	N°	A.C.	Arrêts	Charge max./pers.	CONCL
Ascenseur	Libramont	Schindler	0010409 296	2009	5	400 kg	A

2. ESSAIS ET CONTROLES EFFECTUES

Examen sur base de l'art. 281 du R.G.P.T., selon l'instruction de travail 10Ih002.

Contrôle trimestriel :

- Présence des indications réglementaires.
- Fonctionnement des :
  - dispositifs de sécurité, verrouillages de portes, contacts de portes, dispositifs hors course de sécurité, protections de seuils, contacts de mou de câble / chaîne;
  - dispositif de commande: dispositif d'arrêt, commande d'inspection, commande de secours;
  - freins;
  - éclairage de secours, dispositif d'appel de secours.
- Etat général des câbles, portes palières, portes de gaine, portes de cabine, parois de gaine lisses, limiteurs de vitesse, parachute, poulies.

Contrôle annuel :

- Etat général des charpentes, mécanismes, parois de gaine, cuvette, amortisseurs, guides de la cabine et du contrepoids, salle des machines et salle des poulies.

cont. pér. ascenseur 04-00

– Examen du parachute.

3. *REMARQUES ET NOTES*

3.1. Remarques

Néant

3.2. Notes

Néant

MAATSCHAPPELIJKE ZETEL / SIEGE SOCIAL
Bld. Clovislaan 15 - 1000 Brussel/Bruxelles
BTW/TVA BE-0406.486.616

Regionale kantoren : zie keerzijde
Bureaux régionaux : voir verso
www.btvcontrol.be

4. CONCLUSION - (voir colonne CONCL. au point 1)

A. Lors de l'examen de l'appareil de levage rien d'anormal n'a été constaté.
L'utilisation de l'appareil de levage peut être continuée.

B. L'utilisation de l'appareil de levage peut être continuée.
Néanmoins, il faut remédier au plus vite aux remarques citées.

C. L'utilisation sûre de l'appareil de levage ne peut plus être continuée en raison des remarques suivantes : (voir éventuellement annexe).
Un rapport provisoire d'avertissement urgent a été transmis à :
(voir éventuellement annexe).
Un contrôle complémentaire après réparation est nécessaire, avant remise en service.

D. Vu qu'il n'est pas remédié aux remarques répétées, l'utilisation de l'appareil de levage ne peut être continuée qu'après avoir remédié à ces remarques.

N. Non contrôlé.

V. DéfinitiVement hors service.

T. Temporairement hors service.

5. COMMUNICATIONS

1. Conformément aux dispositions de l'art. 281 du Règlement Général pour la Protection du Travail, le contrôle suivant doit avoir lieu dans un délai de trois mois à partir de la date de cet examen.
2. A toute transformation de l'appareil de nature à modifier ses caractéristiques au point de vue de la sécurité de son emploi, un examen avant mise en service doit avoir lieu en vertu de l'art. 280 (*ascenseur mis en service avant le 01/07/1999) ou l'instance qui a effectué le contrôle final, doit être mise au courant par écrit, afin d'examiner si un examen complémentaire avant remise en service est nécessaire (directive 95/16/CE pour les ascenseurs mis en service après le 01/07/1999).
3. Principes généraux des contrôles :
   - Le cycle annuel des contrôles périodiques comprend 4 contrôles trimestriels et 1 contrôle annuel.
   - Les contrôles s'effectuent sans démontage préalable. Ils sont limités aux contrôle visuel du bon état des composants accessibles en toute sécurité, et à la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité dont l'examen est réalisable sans charge ou démontage.
   - Les constatations portent sur les composants dans l'état où ils se trouvent pour autant qu'il font partie de l'équipement, et ne se rapportent pas à la conception qui fait l'objet quant à elle, de l'examen avant mise en service conformément à l'art. 280 du Règlement Général pour la Protection du Travail ou du contrôle final (directive 95/16/CE – A.R. 10/08/1998).
4. Suites aux remarques avec "répétition", l'organisme peut être obligé, lors d'un contrôle suivant, d'émettre une conclusion négative par laquelle l'utilisation ne peut pas être continuée.
5. Signification des notes: concerne les défauts qui n'exercent pas d'influence sur la conclusion. Ce sont des constatations qui ne relèvent pas de l'examen, mais qui peuvent menacer la sécurité ou les données de l'organisation.
6. Photocopies: le rapport ne peut être multiplié qu'en entier.

Copie(s)

L'agent-visiteur,
146/A.BAERT

Pour le Directeur,
P.PETITJEAN, Responsable de secteur

MAATSCHAPPELIJKE ZETEL / SIEGE SOCIAL
Bld. Clovislaan 15 - 1000 Brussel/Bruxelles
BTW/TVA BE-0406.486.616

Regionale kantoren : zie keerzijde
Bureaux régionaux : voir verso
www.btvcontrol.be